

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC DE ROBERT-CLICHE

**REGLEMENT 208-2022, MODIFIANT LE REGLEMENT
ADMINISTRATIF EN MATIERE D'URBANISME 156-2018
ET VISANT A REVISER CERTAINES DEFINITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement administratif en matière d'urbanisme, en concordance avec les règlements 207-19 et 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 juin 2022;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement sera précédée d'une assemblée publique de consultation;

Proposé par madame Nancy Lessard

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le règlement 208-2022 soit adopté tel que ci-après reproduit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 208-2022 modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018 et visant à réviser certaines définitions ».

ARTICLE 2 Objet du règlement

Ce règlement vise à ajouter, modifier, remplacer ou retirer différentes définitions à la Terminologie, en concordance aux règlement 207-19 et 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.

ARTICLE 3 Modification à l'article 21 du règlement administratif en matière d'urbanisme

L'*article 21 Terminologie* est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

Abri sommaire ou abri forestier : Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier.

Bâtiment complémentaire ou accessoire : Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

Chemin d'accès : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Conteneur : Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

Immeuble protégé (applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages en lieu agricole) :

- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;

- b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski;
- g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- h) un théâtre d'été;
- i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Largeur (d'un terrain) : Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain.

Ligne avant : Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Profondeur (d'un terrain) : Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.

Rue privée ou Chemin privé : Terrain qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique ou Chemin public : Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

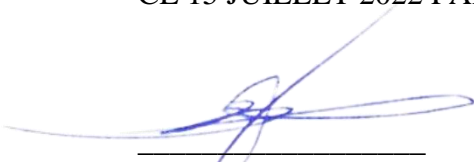
ARTICLE 4 Modification à l'article 21 du règlement administratif en matière d'urbanisme

L'article 21 *Terminologie* est modifié par le retrait de la définition du terme « Chemin privé (accès à la propriété) ».

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINALE
CE 15 JUILLET 2022 PAR



Félix Nunez
Directeur général